



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le 21 MARS 2013

N° : 2013/ICPE/052

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter une installation de compostage située à Petit-Mars, au lieu-dit « Les Dureaux »,
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2010, 21 février 2011, 16 août et 3 septembre 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation du site précité,
- VU le rapport d'étude de dispersion des odeurs (référéncé RD 2012-210) transmis le 6 février 2013 par la société GRANDJOUAN SACO à l'inspection des installations classées,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 11 mars 2013, constatant que la société GRANDJOUAN SACO ne respecte pas les dispositions de l'article III-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, en particulier la valeur limite d'émission d'odeurs,
- CONSIDERANT** que la société GRANDJOUAN SACO ne respecte pas la valeur limite d'émission d'odeurs de 5 uoE/m<sup>3</sup> au percentile 98 dans un rayon de 3 km autour des limites du site, qui lui est applicable,
- CONSIDERANT** que le centre de compostage exploité par la société GRANDJOUAN SACO à Petit-Mars, au lieu-dit « Les Dureaux », fait l'objet de plaintes régulières de la part du voisinage pour des nuisances olfactives,
- CONSIDERANT** que le non-respect de la valeur limite évoquée ci-dessus est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1er : La société GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est à Nantes, avenue Lotz Cossé, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du centre de compostage situé à Petit-Mars, au lieu-dit « Les Dureaux », de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article III-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2007 modifié.

En particulier, la société GRANDJOUAN SACO doit engager un plan d'actions permettant de réduire les émissions odorantes afin que la concentration d'odeur imputable à l'installation, ressentie au niveau des zones d'occupation humaine, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installations, ne dépasse pas la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an.

Article 2 : La société GRANDJOUAN SACO adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ils comprendront une nouvelle étude d'odeurs et une nouvelle étude de dispersion.

Article 3 : Faute pour la société GRANDJOUAN SACO de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Petit-Mars et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Petit-Mars pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Petit-Mars et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Petit-Mars et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDJOUAN SACO par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre STUSSI

P.J. : 1 annexe.

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - ▶ Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

## Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

### Article L514-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II.-Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III.-L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

